



## Charte et règlements généraux

La présente charte spécifie les structures de l'association du hockey mineur Rich-Bons inc. L'objectif de la mise sur pied de cette association est l'organisation et la promotion de la pratique du hockey. Ainsi les jeunes pourront pratiquer plus facilement ce sport qui constitue un moyen de parfaire leur développement physique et leur formation intellectuelle, sociale et morale.

# Chapitre 1

## **Dispositions préliminaires**

## Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

1. La présente association sera connue et désignée sous le nom de « Association du hockey Mineur Rich-Bons inc ».

N.B. Chaque fois que le mot association est employé dans cette constitution, il signifie Association du hockey mineur Rich-Bons inc.

### Définition :

2. L'association est essentiellement un organisme de loisirs à but non lucratif œuvrant dans le domaine du hockey mineur.

### Incorporation

3. La présente association s'incorpore en vertu de la loi 34 – 3e partie des compagnies et institutions financières

### Autorité

4. La présente association agit en étroite collaboration avec le service des loisirs de la Ville de Richelieu ~~et de la Municipalité de Bonsecours~~, qu'elle reconnaît comme responsable régissant le sport dans la Ville de Richelieu ~~et la municipalité de Notre Dame de Bonsecours~~

### Siège social

5. Le siège social sera à l'hôtel de ville de Richelieu, 200 boulevard Richelieu, Richelieu (Québec) J3L 3R4 ~~au Centre Communautaire Amédée Ostiguy, 110 7e Avenue, Richelieu, local 2, Québec, J3L 3N2~~ avec la même adresse postale

### Sceau

6. Le sceau de l'Association porte la mention : Association du Hockey Mineur Rich-Bons inc.

### Champ d'action

7. Le territoire géographique de l'association sera défini par le Conseil d'administration à chaque année

### Buts

8. Le hockey étant avant tout un sport formateur, un moyen formidable pour favoriser le développement physique, moral, intellectuel et social de notre jeunesse. L'association devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le hockey ait un but éducationnel, récréatif et de bien-être.

Afin d'atteindre ce but ultime, l'association devra :

- a. Favoriser à tous les jeunes la pratique du hockey en leur offrant une organisation efficace

- b. Permettre aux joueurs d'avoir une meilleure participation et une meilleure performance que, conséquemment, ils en retirent plus de plaisir et de satisfaction.
- c. Apprendre aux jeunes l'esprit d'équipe
- d. Permettre aux instructeurs, dirigeants, arbitres et parents des joueurs une meilleure participation à l'activité des jeunes qu'ils ont sous leur tutelle
- e. S'assurer que, les instructeurs, dirigeants, arbitres et parents de joueurs, comprennent, acceptent et travaillent tous vers le même tout.
- f. S'assurer que les instructeurs et dirigeants d'équipe en plus de posséder des connaissances techniques aient des qualités d'éducateur

g. S'assurer de l'équité, de l'éthique et du respect des lois sous toutes ses formes

#### **Biens et fonds de l'association**

- 9. L'association ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe

# Chapitre 2

## **Membres**

## Chapitre 2 – Membres

10. Il y a quatre (4) catégories de membres :

- a. Les membres actifs
- b. Les membres honoraires
- c. Les membres participants
- d. Les membres affiliés

### Définition

A) Membres actifs

11. Les membres actifs sont les membres constituants de l'association. Ils y a quatre (4) sortes de membres actifs : les membres actifs responsables d'une équipe de hockey mineur; les membres actifs à titre individuel; les membres actifs à titre d'arbitre et les membres actifs de parent de joueur ou de joueur ayant évolué durant la saison précédant l'assemblée générale

### Conditions

12. Pour être membre actif, il faut :

- a. Être résident de Richelieu ~~ou Bonsecours~~
- b. Être âgé de ~~16~~ 18 ans ou plus
- c. Être responsable soit à titre d'entraîneur, de gérant ou de moniteur d'une équipe de hockey mineur ou soit à titre d'arbitre ou avoir été nommé membre actif à titre individuel par une résolution
- d. Être parent de joueur ou être joueur ayant évolué durant la saison précédant l'assemblée générale
- e. Se soumettre aux présents règlements

### Démission

13. Un membre actif peut se retirer de l'association en donnant sa démission, par écrit, au secrétaire qui en fera part au Conseil d'administration

### Suspension ou expulsion

14. Le Conseil d'administration peut, sur une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre ou expulser un membre actif pour infractions sérieuses aux règlements ou pour inertie, refus répété ou impossibilité d'accepter des responsabilités, ou absence prolongée, même motivée.

### Définition

B) Membres honoraires

15. Le Conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier.

#### Pouvoirs

16. Ces personnes ne peuvent être membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote.

#### Définition

C) Membres participants

17. Les membres participants sont les personnes qui profitent des avantages ou participent aux diverses activités offertes par l'association

#### Pouvoirs :

18. Ces personnes ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont aucun pouvoir.

#### Cotisation :

19. Le conseil d'administration pourra fixer une cotisation pour chacun des membres participants.

#### Définition

D) Membres affiliés

20. Les membres affiliés sont les personnes qui tout en ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence pour être membre actif, sont responsables, à titre d'entraîneur, gérant d'une équipe de hockey mineur ou à titre d'arbitre.

#### Pouvoirs :

21. Ces personnes ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus directeurs. Ils ont toutefois le droit d'assister à toute assemblée générale ou spéciale.

# Chapitre 3

## **Structure**



## Chapitre 3 - Structure

### Structure

22. Pour atteindre ses buts, l'association agit par l'entremise de la structure suivante :

- a. l'assemblée générale
- b. le conseil d'administration
- c. les officiers
- d. les comités d'organisation

### Définition

A) Assemblée générale

23. L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association. Les membres honoraires en font partie à titre consultatif.

### Réunion régulière

24. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les trente (30) jours suivants la fin de l'année administrative au siège social de l'association, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

### Assemblée générale spéciale

25. Les réunions de l'assemblée générale spéciale pourront être tenues :

- a. Sur convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu qu'il aura déterminés.
- b. Sur requête écrite, adressée au président par dix (10) membres actifs de l'association et dans les quinze (15) jours de la réception de telle requête, ou par vote majoritaire des membres actifs présents à une assemblée générale.
- c. Les réunions spéciales se tiennent au jour, l'heure et le lieu fixé par le conseil d'administration.

### Avis de convocation

26. L'avis de convocation, pour toute assemblée générale devra être annoncé :

- a. à chaque membre actif et affilié de l'association au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée générale par l'intermédiaire du journal hebdomadaire ou du journal mensuel de la Ville de Richelieu.
- b. Le secrétaire donnera avis de toute réunion spéciale de l'assemblée générale à chaque membre du Conseil d'administration et à chaque membre actif et affilié de l'association trois (3) jours avant la date de la réunion par l'intermédiaire du journal local.

### Quorum

27. Le quorum d'une assemblée générale ou spéciale est constitué des membres actifs présents.

## Scrutin

28. à toute réunion régulière ou spéciale

- a. Les membres actifs en règle seulement ont droit de vote.
- b. Les questions soumises à l'étude de l'assemblée générale sont décidées à la majorité absolue des voix de membres actifs présents.
- c. Le scrutin se prend par vote ouvert ou si demandé par au moins un membre actif par vote secret. Le président a un vote prépondérant dont il ne se sert que lorsqu'il peut changer le résultat du scrutin.

## Juridiction

29. L'assemblée générale a juridiction :

- a. pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentées et décider de leur adoption ou de leur rejet
- b. pour élire les membres du conseil d'administration
- c. pour nommer les membres actifs à titre individuel
- d. pour nommer le ou les vérificateurs des comptes de l'association dont le rapport sera soumis au Conseil d'administration d'abord et à l'assemblée générale ensuite pour information

## Restriction

30.

- a. L'assemblée générale **spéciale** ne peut discuter et décider que les questions mentionnées dans l'avis de convocation
- b. L'assemblée générale **régulière** peut discuter et décider des items mentionnés à l'ordre du jour, et peut aussi soumettre des sujets d'études au conseil d'administration.
- c. L'ordre du jour devra comprendre **minimalement** les sujets suivants :
  1. Présences
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale
  4. Affaires découlant du procès-verbal
  5. Rapport des officiers administrateurs
  6. Discussions et questions sur les rapports
  7. ~~Modifications à la constitution et aux règlements~~
  8. Élections des officiers administrateurs
  9. Clôture de l'assemblée

## Composition

### B) Le Conseil d'administration

31.

- a. le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes élues par l'assemblée générale lors de la réunion annuelle. Advenant le cas où les postes ne pourraient être comblés lors de la réunion le conseil d'administration verra à combler les postes vacants.
- b. Les membres du conseil d'administration nomment parmi eux ~~ont en même temps~~ les officiers de l'association à la première assemblée qui suit leur élection. ~~soit : les membres du conseil d'administration se désignent entre eu les postes suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un registraire.~~
- c. Les membres du conseil d'administration doivent être membres actifs de l'association.

### Terme d'office

32. Chaque membre du Conseil d'administration est élu pour un terme ~~d'un an~~ de deux ans et il est rééligible. (Pour la première année, soit suite aux élections 2010, une entente sera faire entre les administrateurs afin de déterminer 3 administrateurs avec un mandat d'un an et 4 administrateurs avec un mandat de 2 ans)

### Échéance

33. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
- a. Qui offre sa démission à ses collègues dès que ceux-ci l'acceptent par résolution
  - b. À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres actifs de l'assemblée générale
  - c. Qui perd son statut de membre actif

### Vacances

34. S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les directeurs qui restent peuvent remplir le ou les postes vacants, pour le reste du terme d'office, en nommant tout membre actif de l'assemblée générale éligible et jugé apte.

### Réunion du conseil d'administration

35.

- a. Le président pourra convoquer une réunion du conseil d'administration au besoin. Avec un minimum de cinq (5) par année administrative.
- b. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de la moitié plus un (1) des ~~directeurs~~ administrateurs et chaque ~~directeur~~ administrateur n'a droit qu'à un vote qu'il doit donner personnellement

- c. Les délibérations du conseil d'administration doivent être tenues secrètes par tous et chacun des membres lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif ou d'un employé de l'association.

#### Pouvoirs généraux

36. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a. Administre les affaires de l'association
- b. Voit à la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale annuelle ou spéciale
- c. Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements
- d. Nomme parmi ses membres, les officiers de l'association
- e. Détermine la politique générale de l'association
- f. Fait chaque année, à l'assemblée générale annuelle un rapport exact de toutes ses activités, de ses opérations financières et fait part de ses projets.
- g. Fait approuver par les membres actifs, à une assemblée spéciale, toute décision engageant les fonds de l'association pour une période dépassant son mandat

#### Composition

37. Les officiers du conseil d'administration sont : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un registraire

#### Responsabilité

38.

- a. Le président : préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale du conseil d'administration. Il fait partie ex-officio de tous les comités et possède un vote prépondérant seulement. Il remplit également toutes les autres fonctions prévues par le règlement et signe tous les procès-verbaux ainsi que tous les chèques et autres effets de commerce de l'association.
- b. Le vice-président : possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que le président, lorsque ce dernier est incapable d'agir ou absent.
- c. Le secrétaire : fait la correspondance officielle, rédige les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et il doit contresigner. **À l'expiration de son mandat d'office, il doit remettre au président tous les documents et autres effets appartenant à l'association et dont il a la garde.**
- d. Le trésorier : tient une comptabilité approuvée par le conseil d'administration. Il prépare le budget à soumettre annuellement au conseil d'administration. Il dépose les deniers de l'association dans une ou plusieurs banques déterminées par le conseil d'administration. Il signe avec le président ou vice-président tous les chèques et autres effets de commerces.
- e. Le registraire : tient à jour la liste des membres participants et voit à contrôler leur éligibilité dans chacune des catégories.

## Les comités

### C) Les comités

39. Est désigné par ce nom tout organisme créé par l'association et chargé par elle de prendre charge d'un mandat précis.

## Règlements

40. Ils ont leurs propres règlements qui doivent être, au préalable, approuvés par le conseil d'administration. Une copie de leurs règlements doit rester dans les archives du conseil d'administration.

## Les rapports

41. Un rapport écrit de leurs activités doit être présenté obligatoirement chaque année à l'assemblée générale annuelle et aussi souvent que désiré par le conseil d'administration.

# Chapitre 4

## **La procédure d'élection**

## Chapitre 4 - La procédure d'élection

### Avis de convocation

42. L'avis de convocation pour toute assemblée où il y aura élection devra être annoncé à chaque membre actif et affilié de l'Association au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée par l'intermédiaire du journal local ou du journal mensuel de la Ville de Richelieu.

### Éligibilité

43. Pour être éligible au poste de directeur de l'Association, le candidat doit être membre actif

### Élection

44.
  - a. L'assemblée générale élit parmi les membres actifs présents, un président et un secrétaire d'élection qui n'ont pas droit de vote
  - b. Le président d'élection annonce ensuite qu'il est prêt à recevoir les candidatures. Tout membre actif devient candidat à la condition d'être proposé par un autre membre actif. Il est libre d'accepter ou de refuser d'être en liste pour devenir directeur. S'il y a plus de candidats que de postes ouverts, il y aura votation.
  - c. S'il y a vote secret suite à la demande d'au moins un membre actif, les bulletins seront ensuite recueillis et le décompte fait, le président d'élection déclare élus ~~directeurs~~ administrateurs, les candidats ayant retenu le plus grand nombre de voix.

# Chapitre 5

## **La régie interne**



## Chapitre 5 - La régie interne

45. L'exercice financier de l'association se termine le 30 avril de chaque année
46. Les documents officiels nécessitant la signature de l'association, sauf pour la correspondance courante, doivent être signés par le président et le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs personnes en soient en leur lieu et place nommément chargées, par résolution du conseil d'administration.
47.
  - a. les présents règlements resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'Assemblée générale dûment convoquée à cette fin.
  - b. à une réunion annuelle, l'assemblée pourra abroger ou modifier ces règlements pourvu que l'avis de convocation en face mention.
  - c. toute modification ou abrogation devra avoir reçu au préalable l'approbation du Conseil d'administration
48. Le texte des modifications devra être inclus dans l'avis de convocation des assemblées générales spéciales convoquées pour les fins de l'article précédant.
49. Les biens et fonds de l'association, si elle vient à se dissoudre, seront remis au Service de Loisirs de Richelieu-Bonsecours et le conseil d'administration sortant est chargé de compléter la dissolution.